



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune d'Amiens
sur la modification n°15
du plan local d'urbanisme
de la commune d'Amiens (80)**

n°GARANCE 2022-6645

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 décembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas réalisé pour avis conforme (y compris ses annexes) déposé par la commune d'Amiens le 21 octobre 2022 relative à la modification n°15 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la modification n°15 a pour objet :

- la modification du règlement écrit par l'ajout d'un article aux dispositions générales du PLU (article 24) au sujet du programme local de l'habitat (instauration de deux secteurs de taille de logement, actualisation et élargissement du secteur de mixité sociale) ;

- l'intégration des mesures d'accompagnement du programme local de l'habitat aux quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes : ZAC intercampus, ZAC gare la vallée, ZAC Renancourt, et ancienne ZAC cathédrale ;

- l'ajustement du plan de zonage avec la création de 58 479 m² d'espaces de nature en ville préservés ;

- la modification de l'article 20 du règlement pour autoriser les ombrières photovoltaïques de parking dans toutes les zones U et AU ;

- la modification de dispositions applicables aux zones urbaines concernant notamment les dispositions relatives :

- aux occupations et utilisations des sols ;
- à l'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ;

- à la hauteur des constructions ;
- à l'aspect des constructions ;

- diverses modifications sur les OAP suivantes :

- ZAC gare la vallée ;
- ZAC Paul Claudel ;
- ZAC Renancourt ;
- ancienne usine Benoît ;
- Cosserat ;
- secteur CHU nord - Zamenhof ;
- rue Robert Lecoq ;
- zone d'activité de Montières ;
- rue de Grâce ;
- secteur Hauts de Saint Maurice ;
- boulevard Baraban ;
- secteurs Tour de ville et Chemin noir.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°15 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Amiens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 20 décembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE